

M. CURRAN: La définition d'“annonce” ne contient rien qui puisse empêcher de donner lecture d'une communication scientifique portant sur la valeur ou le danger d'une forme particulière de traitement. Ce n'est que lorsque l'objet visé est d'activer la vente d'un produit que cela devient une annonce aux termes de la Loi.

L'hon. M. MCGUIRE: La fonction d'un pharmacien est de vendre ses produits.

M. CURRAN: Rien n'empêche un pharmacien de faire une représentation, à moins que ce ne soit pour l'une des affections mentionnées à l'Annexe A du bill.

L'hon. M. MCGUIRE: Supposons qu'un homme entre dans une pharmacie et dise “Je souffre d'une maladie du cœur. Que pensez-vous que je doive faire?” Le pharmacien ne pourrait-il pas lui dire: “Je vous conseille la vitamine E, mais demandez à votre médecin si vous devez la prendre ou non.”

M. CURRAN: Il le peut, mais il devrait réellement lui répondre “Vous feriez mieux de voir votre médecin”.

L'hon. M. HAIG: Quels sont les cas qui se sont présentés et qui ont été cause de la présentation de la mesure législative? Quelles constatations avez-vous faites relativement à la mesure projetée?

M. CURRAN: Si vous voulez bien vous reporter à l'Annexe A de la page 13 du bill, vous y verrez les maladies qu'elle contient, et si vous voulez remonter trente-cinq ans en arrière, vous vous souviendrez des annonces qui paraissaient alors dans les diverses publications. On y annonçait des traitements pour le cancer, le diabète et ainsi de suite. C'est tout cela qui a amené cette mesure législative visant à empêcher les représentations faites au public relativement à l'achat au comptoir de drogues que les gens s'administraient eux-mêmes pour des maladies et affections qui ne devraient être traitées que sous la surveillance des médecins.

L'hon. M. KING: A l'Annexe A je trouve le mal de Bright. Les pharmaciens vendent toutes sortes de pilules pour le traitement de cette maladie.

M. CURRAN: Elles ne sont pas représentées comme devant servir au traitement du mal de Bright.

L'hon. M. HAIG: Je le crois.

L'hon. M. KING: Cela revient pas mal à de la représentation.

M. CURRAN: Je sais que l'on a recours à bien des expédients difficiles à découvrir, mais le bill vise à limiter la représentation à l'annonce légitime et aux groupes professionnels, y compris les pharmaciens détaillants et les médecins. Le bill ne contient rien pour empêcher la *Canadian Medical Journal* d'annoncer la vitamine E pour le traitement des maladies du cœur. Ce n'est pas là une annonce au grand public et nous considérons que c'est là un domaine légitime.

M. MACNEILL: La raison en est qu'un article publié dans ce journal ne vise pas à activer la vente de ce produit.

M. CURRAN: C'est exact. C'est une représentation à la profession médicale. Il aurait pu être publié en vue de préconiser la vente de cet article, mais ce n'est pas une représentation au grand public.

L'hon. M. GRANT: Le bill spécifie-t-il que vous pouvez annoncer ces produits dans le *Medical Journal*?